

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.096 du 13 octobre 2008
dans X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 27 novembre 2007 et notifiée le 7 décembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2004 et a introduit sa demande d'asile le 10 mai 2004. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juillet 2004. Une demande en suspension et un recours en annulation ont été introduits devant le Conseil d'Etat. Ceux-ci y sont toujours pendants.

2. Le 23 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune d'Anderlues.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : défaut de production du document d'identité.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : » (...) lorsque les documents d'identité (1) ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité valable n'y est annexé, pas plus qu'une justification valable de cette absence. En effet, l'argument suivant lequel « les candidats réfugiés ont peu souvent l'occasion de quitter le pays d'origine en emmenant des documents d'identité » n'est pas de nature à empêcher l'intéressé de s'adresser à ses autorités consulaires ou diplomatiques en Belgique, sachant que la demande d'asile de l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 30/07/2004

(1) La circulaire du 21/06/2007 parue au Moniteur Belge le 04/07/2007 définit par ailleurs les types de documents valables qui peuvent être joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Par conséquent, la copie de permis de conduire fournie par l'intéressé ne peut pas être assimilée à un document d'identité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Il invoque une violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que sa demande ne peut être déclarée irrecevable vu que son identité est établie de manière certaine par la production de son permis de conduire.

Il ajoute que la circulaire du 21 juin 2007 mentionnée dans la décision attaquée, définit les types de documents d'identité qui peuvent être joints à la demande, à savoir le passeport et la carte d'identité nationale. Le requérant estime que cette circulaire ajoute une condition non prévue par l'article 9 bis et que, par ailleurs, elle n'a pas force de loi et ne peut donc être imposée au justiciable.

2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 combinés avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Il estime qu'il faut faire preuve de souplesse à l'égard des candidats réfugiés quant à la preuve de leur identité car ils n'emportent pas toujours leurs documents quand ils fuient leur pays. Il ajoute que son recours est toujours pendant devant le Conseil d'Etat. Ainsi, l'article 9 bis précise que la condition selon laquelle l'étranger doit disposer d'un document d'identité ne s'applique pas au demandeur d'asile qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible. Or, le requérant constate que cette disposition ne lui a pas été appliquée car sa demande d'asile a été introduite avant la modification apportée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et l'adoption de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973. Il considère que cette situation est discriminatoire et injustifiée. Cela serait constitutif d'une atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non discrimination et donc aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A titre subsidiaire, le requérant estime que si le Conseil devait douter de cette situation discriminatoire, il lui appartiendrait de poser à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le requérant déclare avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 une copie de son permis de conduire.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier si la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit par le requérant ne constituait pas une preuve suffisante de son identité. L'article 9 bis règle les modalités pour des demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume, pour lesquelles il convient de prouver clairement l'identité du demandeur. Ainsi, l'exigence d'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable et la demande d'autorisation de séjour ne peut, sauf exception, qu'être déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. (v. Chambre des Représentants de Belgique, Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et est venue préciser que les documents d'identité requis acceptés sont :

« [une copie d']un passeport international, [d']un titre de séjour équivalent, ou [de] la carte d'identité nationale ».

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que

« La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Ainsi, en explicitant la condition que l'étranger doit disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne rajoute pas de conditions à la loi.

En l'espèce, le requérant s'étant borné à produire une simple copie d'un permis de conduire, la partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, que le document produit n'était pas un document d'identité. De plus, le requérant n'explique nullement pour quelle raison il lui aurait été impossible de se procurer un document d'identité avant sa détention. Ainsi le requérant ne démontre pas valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Par conséquent, ce premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil relève qu'aucun élément, ni dans la loi du 15 décembre 1980 précitée ni dans les travaux préparatoires de la loi du 25

septembre 1980, ne permet de prétendre qu'une définition différente de la notion de « décision définitive » que celle généralement admise dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, devrait être prise en compte dans le cadre de l'appréciation qui doit être portée sur l'article 9 bis. Il n'aperçoit pas non plus parmi les arguments avancés par le requérant, un élément qui lui permettrait de dégager une interprétation dans ce sens.

A cet égard, le Conseil rappelle que le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires spécifiques entre le régime article 9, alinéa 3, et celui du nouvel article 9 bis introduit dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006. Il s'agit d'un nouveau régime qui repose sur des conditions nouvelles. Il n'y a donc pas d'assimilation possible avec l'ancien système de l'article 9, alinéa 3. Dans le prolongement de ce constat, il ne peut y avoir de confusion entre les deux types de recours que sont le recours en cassation admissible dans le nouveau régime de l'article 9 bis et le recours en suspension et annulation de l'ancien régime article 9, alinéa 3.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 10 mai 2004 et que le 27 juillet 2004, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris à cet égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en résulte que la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été clôturée par une décision définitive. Que le requérant ait décidé, ou non, de contester la légalité de cette décision par un recours devant le Conseil d'Etat, recours en suspension et annulation sur la décision de recevabilité d'une autorité administrative, n'est pas de nature à changer la constatation ainsi dressée. La partie défenderesse a pu, légalement et à juste titre, estimer que le requérant ne pouvait bénéficier de l'exception prévue à l'article 9 bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil rappelle que les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit instituée entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction repose sur une justification objective, raisonnable et proportionnée au but poursuivi. Il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet lorsque l'argumentation du requérant ne permet pas d'apercevoir en quoi le critère établi par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir l'existence d'une procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'un recours en cassation administrative d'une juridiction, déclaré admissible, ne serait pas objectif et par là, donnerait lieu à une violation du principe constitutionnel d'égalité. Les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié, considération qui a manifestement guidé les pas du législateur.

Dès lors, ce deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

,
.